

Division de Nantes

Référence courrier ASNR :
CODEP-NAN-2026-037045

6^{ème} régiment du génie

200 avenue René Gasnier
BP 14105
49041 ANGERS Cedex

Nantes, le 3 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection [et/ou] de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection conjointe ASNR-CGA du 11 juin 2026 dans le domaine industriel (détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n°INSNP-NAN-2026-0693 – N° SIGIS : T490349
(autorisation CODEP-NAN-2024-051268)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30, R. 1333-166 et R. 1333-169
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie
[4] Décret n°2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et du Contrôle général des armées (CGA) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe a eu lieu le 11 juin 2026 dans votre unité à Angers.

Nous vous communiquons ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de détenir et utiliser des appareils émetteurs de rayonnements X. Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les sources non-scellées détenues dans votre unité et répertoriées dans l'autorisation CODEP-DTS-2024-046934 (T751397) délivrée au major général de l'armée de terre (MGAT).

Après avoir examiné l'ensemble des documents spécifiques de suivi et d'application des règles de radioprotection dans votre unité, les inspecteurs ont effectué une visite de l'ensemble des lieux où sont entreposés les appareils émetteurs de rayonnements X et les matériels contenant de la radioactivité.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs sont appliquées de manière très satisfaisante. L'organisation mise en place est robuste et adaptée

aux enjeux. Les inspecteurs soulignent particulièrement la bonne implication du conseiller en radioprotection (CRP).

Ils mettent en avant la rigueur et la bonne prise en compte des demandes et remarques de la précédente inspection. Ils ont notamment apprécié le suivi qui est fait par le CRP sur les conseils qu'il formule au responsable d'activité nucléaire (RAN) ainsi que les vérifications périodiques (VP) systématiquement effectuées pour les appareils de retour d'opérations extérieures (OPEX).

Les inspecteurs ont toutefois détecté la nécessaire actualisation de l'inventaire des appareils que vous détenez.

Enfin, concernant la protection des sources de rayonnements ionisants contre des actes de malveillance, le CGA rappelle la parution le 14 mai 2024 de l'arrêté applicable pour le périmètre de responsabilité du ministre de la défense. Il vous revient de vérifier précisément si les dispositions existantes sur votre site y sont conformes.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet

II. Autres demandes

Inventaire des appareils détenus auprès de l'ASNR

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique,

I. Tout détenteur de sources radioactives (...) ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives (...) ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

III. Un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9.

IV. Sont comprises, aux fins de mise à jour par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection de l'inventaire prévu à l'article L. 1333-5, toutes informations relatives aux déclarations, enregistrements et autorisations mentionnés au II de l'article R. 1333-152.

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire transmis au système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS) de l'ASNR ne correspondait pas à l'existant des sources de rayonnements que vous détenez et qui sont autorisées par l'ASNR (courrier n° CODEP-NAN-2024-051268).

Demande II.1 : Procéder à l'actualisation de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants que vous détenez. Transmettre à l'ASNR et au CGA l'attestation de remise d'inventaire.

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse

Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) – Renseignement des données de résultats dosimétriques

Constat d'écart III.1 : Ayant constaté que les données SISERI de vos personnels ne sont plus renseignées depuis le 1^{er} mars 2023, les inspecteurs vous ont invité à vous rapprocher du Service de Protection Radiologique des Armées (SPRA), en charge de la saisie dans SISERI de ces données.

ESR – Modalités d'information

Observation III.1 : Les inspecteurs vous ont rappelé que le CGA est obligatoirement prévenu pour un événement significatif relevant du critère 1 du guide n° 11 de l'ASN conformément à l'article 6 de de l'arrêté du 19 avril 2021.

Téléservice

Observation III.2 : Les inspecteurs vous ont invité à prendre contact avec l'ASNR pour pallier les difficultés d'accès au téléservice de l'ASNR (<https://teleservices.asn.fr>), que vous rencontrez.

*
* * *

Vous voudrez bien faire part à l'ASNR et au CGA, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Nous vous prions d'agréer, M, l'assurance de notre considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par

Marine COLIN

L'inspectrice de la radioprotection de défense

Signé par

Michelle FONTANA

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR et au CGA

Les envois doivent se faire selon les modalités ci-dessous. Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme France transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>) grâce à laquelle vous pourrez les faire parvenir, selon l'option choisie (courriel ou lien) à vos interlocuteurs, qui figurent en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à nantes.asnr@asnr.fr pour l'ASNR et à l'adresse cga.ita.fct@intradef.gouv.fr pour le CGA. En cas de besoin, une FAQ est disponible sur le site de la plateforme.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à nantes.asnr@asnr.fr pour l'ASNR et à l'adresse cga.ita.fct@intradef.gouv.fr pour le CGA.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur ASNR (figurant en en-tête de la première page), Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et à l'adresse « CGA / Pole Travail - 60 boulevard du général Martial Valin - PC066 - CS21623 - 75509 Paris Cedex 15 » à l'attention de votre interlocuteur CGA (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : <https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite>.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.